



Le président-directeur

**DECISION DFJM/DAO/2019/28 DU PRESIDENT DIRECTEUR PORTANT INSTITUTION
D'UNE REGIE D'AVANCES PERMANENTE AUPRES DU DEPARTEMENT DES
ANTIQUITES ORIENTALES POUR LES FOUILLES SUR LE SITE DE BYBLOS AU
LIBAN**

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, portant création de l'établissement public du musée du Louvre et notamment son article 19 autorisant le directeur de l'établissement à créer des régies auprès de celui-ci ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu la note du 23 novembre 2018 du bureau des opérateurs de l'Etat CE-2B de la DGFIP portant autorisation de déroger aux dispositions du décret n° 92-681 susvisé.

DECIDE

Article 1.

Il est institué auprès du département des antiquités orientales de l'établissement public du musée du Louvre une régie d'avances permanente à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle a pour objet le paiement des dépenses effectuées en France et à l'étranger pour l'ensemble des besoins relatifs aux opérations de fouilles sur le site de Byblos au Liban, à savoir notamment :

- les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros unitaires par achat,
- les rémunérations des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation, y compris les charges sociales y afférentes, dès lors que ces rémunérations n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- les frais de déplacement de l'équipe affectée à la mission et de stage, conformément à la délibération en vigueur du conseil d'administration relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de l'établissement et des intervenants occasionnels extérieurs
- toutes autres dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la fouille.

Article 2.

Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor ainsi qu'une carte bancaire. Les dépenses peuvent être payées en numéraire ou par carte bancaire, en France ou à l'étranger. Le montant maximal des dépenses pouvant être payées en numéraire est fixé à 300 euros en France.

Article 3.

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé annuellement par décision du Président-directeur.

Article 4.

Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'ordonnateur dans le délai d'un mois à compter de la date de retour de chaque campagne de fouilles, pour être produites à l'agent comptable.

Article 5.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement, conformément à l'arrété du 28 mai 1993 susvisé.

Article 6.

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité fixée conformément à la réglementation en vigueur, conformément à l'arrété du 28 mai 1993 susvisé.

Article 7.

Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

Article 8.

Le régisseur et le cas échéant le suppléant sont désignés par le Président-directeur après agrément de l'agent comptable.

Article 9.

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet du musée du Louvre.

Fait, à Paris, le

Fait à Paris, le

L'agent comptable de l'établissement public du musée du Louvre

Le Président-directeur de l'établissement public du musée du Louvre

Jean-Fernand Amar

Jean-Luc Martinez